

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**OBJET** : ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Le Maire de la Commune de PÉRONNAS.

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°95-960 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2017, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 23 juillet 2024 ;

**Vu** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 25 juin 2024.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'établissement La Crèche Nature, type : R, Catégorie : 5 sis : 101 rue du 6 juin 1944 à Péronnas est autorisé à ouvrir au public.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme. le préfet,
- M. le Commissaire de police
- Messieurs les agents de la Police Municipale de PÉRONNAS.

Péronnas, le 2 août 2024

  
Maire,  
Héline CÉDILEAU